

Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG

Etat au 1^{er} janvier 2025



En bref

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) constituent une partie importante du système suisse de sécurité sociale obligatoire. Les personnes domiciliées ou exerçant une activité lucrative en Suisse sont assurées et doivent payer des cotisations.

L'AVS fait la distinction entre personnes exerçant une activité lucrative et personnes sans activité lucrative. S'acquittent de cotisations en tant que personnes sans activité lucrative, les personnes qui n'ont aucun revenu professionnel, à savoir :

- les personnes en retraite anticipée,
- les bénéficiaires de rente AI,
- les bénéficiaires d'indemnités journalières en cas de maladie et d'accidents,
- les étudiants (voir mémento 2.10 - *Cotisations des étudiants à l'AVS, à l'AI et aux APG*),
- les globe-trotters,
- les chômeurs en fin de droits,
- les personnes divorcées,
- les veufs et les veuves,
- les conjoints de personnes retraitées qui n'ont pas atteint l'âge de référence AVS,
- les conjoints de personnes exerçant une activité lucrative à l'étranger,
- les personnes qui touchent un revenu minimum ou d'autres prestations de l'aide sociale publique.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative mais qui ne l'exercent pas durablement à plein temps (moins de neuf mois durant l'année ou moins de 50 % du temps usuellement consacré au travail), la caisse de compensation effectue un calcul comparatif. Elle vérifie si les cotisations provenant de cette activité lucrative (part de l'employeur comprise) sont au moins égales à la moitié des cotisations dont elles devraient s'acquitter en tant que personne sans activité lucrative. Si tel n'est pas le cas, elles doivent en plus s'acquitter de cotisations comme les personnes non actives. Dans tous les cas, la cotisation minimale de 530 francs, ce qui correspond à un revenu annuel brut de 5 000 francs, doit au moins être acquittée.

Exemple : une assistante médicale exerce son activité lucrative à 20 % de janvier à avril. À partir de mai, elle augmente son taux de travail à 50 %. Son activité est certes exercée durablement puisqu'elle est exercée durant toute l'année, mais pas à plein temps.

Le présent mémento informe les personnes sans activité lucrative sur les cotisations qu'elles doivent payer à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Obligation de cotiser des personnes sans activité lucrative

1 A partir de quand et jusqu'à quand dois-je payer des cotisations ?

Vous devez payer les cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG dès le 1^{er} janvier qui suit votre 20^e anniversaire. L'obligation de cotiser prend fin lorsque vous atteignez l'âge de référence (auparavant âge ordinaire de la retraite).

L'âge de référence est fixé à 65 ans. Toutefois, pour les femmes nées avant 1964, l'âge de référence est fixé selon les dispositions particulières suivantes :

Année de naissance	Âge de référence
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964	65 ans

2 Pourquoi dois-je payer des cotisations ?

La durée de cotisation doit être complète, pour percevoir une rente entière, faute de quoi la rente est diminuée.

Si vous n'exercez pas d'activité lucrative et que n'êtes pas encore enregistré/e auprès d'une caisse de compensation pour le versement des cotisations, vous devez vous annoncer à la caisse de compensation de votre canton de domicile ou à l'agence compétente. Si vous avez pris une retraite anticipée, vous restez assuré/e dès l'année de vos 58 ans à la caisse de compensation qui était la vôtre jusqu'alors.

Il vous appartient de veiller au respect de votre obligation de cotiser.

Exceptions à l'obligation de cotiser

3 Dois-je payer des cotisations si mon conjoint exerce une activité lucrative ?

Vous n'avez pas à payer de cotisations si votre conjoint exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS (voir « En bref ») et verse au moins le double de la cotisation minimale (soit 1 060 francs par année). Cela vaut

aussi pour l'année de conclusion ou de dissolution du mariage.

Si vous collaborez dans l'entreprise familiale sans toucher de salaire en espèces, vous êtes également libéré/e de votre obligation de cotiser lorsque votre conjoint paie au moins à 1 060 francs par année (double de la cotisation minimale).

Toutefois, le droit aux bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance ne libère pas de l'obligation de payer des cotisations.

Fixation et calcul des cotisations

4 Comment se calcule le montant des cotisations ?

Le calcul des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG se base sur la fortune, ainsi que le revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20.

Pour les personnes mariées (quel que soit le régime matrimonial), les cotisations dues par chacun des conjoints se calculent sur la moitié de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 des deux conjoints.

Pour le calcul des cotisations, vous êtes considéré/e comme personne mariée durant l'année civile entière de la conclusion du mariage. Vous êtes considéré/e comme personne non mariée durant l'année civile entière de la dissolution du mariage. Par contre, vous êtes considéré/e comme personne mariée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès de votre conjoint/e intervient. À partir du mois suivant et jusqu'à la fin de l'année civile, vous êtes considéré/e comme personne non mariée.

Les cotisations dues sont fixées sur la base de la dernière taxation de l'autorité cantonale. Le versement volontaire de cotisations plus élevées n'est pas admis. Les cotisations sont calculées sur la base du revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune accumulée au 31 décembre de l'année de cotisation (p. ex. celle au 31 décembre 2025 pour l'année de cotisation 2025).

5 Quels éléments font partie de la fortune ?

Les dettes peuvent être déduites de la fortune. Font notamment partie de la fortune nette :

- les comptes d'épargne,
- les papiers-valeurs,
- les immeubles (compte tenu des valeurs de répartition intercantionales),
- les biens dont vous avez droit à l'usufruit.

En revanche, les avoirs de vieillesse et les avoirs de libre-passage du 2^e pilier (LPP) ne font pas partie de la fortune.

6 Quels éléments font partie du revenu acquis sous forme de rente ?

Font notamment partie du revenu acquis sous forme de rente :

- les rentes (à l'exception des rentes de l'AI) et les pensions de tout genre, y compris celles qui proviennent de l'étranger,
- les contributions d'entretien obtenues par la personne divorcée (à l'exception de celles obtenues pour les enfants),
- les rentes pour enfant auxquelles les enfants n'ont pas droit personnellement (par ex. les rentes LPP pour enfant d'invalidé),
- les indemnités journalières des assurances maladie et accidents,
- les bourses et autres prestations analogues,
- la valeur locative du logement mis gratuitement à disposition,
- les prestations versées régulièrement par des tiers,
- les rentes transitoires de la prévoyance professionnelle,
- les prestations octroyées aux personnes au chômage en vertu du droit cantonal,
- le revenu de l'activité lucrative du conjoint non soumis à l'assurance suisse.

7 Quels éléments ne font pas partie du revenu sous forme de rente ?

Ne font pas partie du revenu acquis sous forme de rente :

- les prestations de l'AI,
- les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI,
- les prestations transitoires pour les chômeurs âgés,
- les revenus de la fortune,
- les contributions d'entretien dues en vertu du droit de la famille pour autant qu'elles ne soient pas considérées comme du revenu sous forme de rente selon le chiffre 6,
- les rentes pour enfant auxquelles les enfants ont droit personnellement (par ex. rentes d'orphelin de l'AVS, de la prévoyance professionnelle et de l'assurance-accidents).

8 Table des cotisations des personnes sans activité lucrative

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20	Cotisations AVS/AI/APG par		
		année	mois
inférieure à CHF	350 000.00	530.00	44.20
supérieure à CHF	350 000.00	636.00	53.00
	400 000.00	742.00	61.80
	450 000.00	848.00	70.70
	500 000.00	954.00	79.50
	550 000.00	1 060.00	88.30
	600 000.00	1 166.00	97.20
	650 000.00	1 272.00	106.00
	700 000.00	1 378.00	114.80
	750 000.00	1 484.00	123.70
	800 000.00	1 590.00	132.50
	850 000.00	1 696.00	141.30
	900 000.00	1 802.00	150.20
	950 000.00	1 908.00	159.00
	1 000 000.00	2 014.00	167.80
	1 050 000.00	2 120.00	176.70
	1 100 000.00	2 226.00	185.50
	1 150 000.00	2 332.00	194.30
	1 200 000.00	2 438.00	203.20
	1 250 000.00	2 544.00	212.00
	1 300 000.00	2 650.00	220.80
	1 350 000.00	2 756.00	229.70
	1 400 000.00	2 862.00	238.50
	1 450 000.00	2 968.00	247.30
	1 500 000.00	3 074.00	256.20
	1 550 000.00	3 180.00	265.00
	1 600 000.00	3 286.00	273.80
	1 650 000.00	3 392.00	282.70
	1 700 000.00	3 498.00	291.50
	1 750 000.00	3 604.00	300.30
	1 800 000.00	3 763.00	313.60
	1 850 000.00	3 922.00	326.80

	8 900 000.00	26 341.00	2 195.10
	8 950 000.00	26 500.00	2 208.30

Lorsque la somme de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente multiplié par 20 dépasse 1 750 000 francs, les cotisations augmentent de 159 francs par année pour chaque tranche supplémentaire de 50 000 francs.

La cotisation maximale de 26 500 francs par année est atteinte lorsque la somme de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente multiplié par 20 se monte à 8 950 000 francs.

La cotisation minimale se monte à 530 francs par année (voir tables des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative, www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Cotisations aux assurances sociales > Cotisations des personnes sans activité lucrative > Tables). Les caisses de compensation prélèvent en plus une contribution aux frais d'administration équivalant au maximum à 5 % des cotisations.

Déduction de cotisations versées sur le revenu d'une activité lucrative ou sur des indemnités

9 Les cotisations versées pour des activités lucratives peuvent-elles être déduites de mes cotisations dues comme personne sans activité lucrative ?

Oui. Si vous travaillez moins de neuf mois durant l'année ou à moins de 50 % du temps usuellement consacré au travail et qu'au terme du calcul comparatif effectué par votre caisse de compensation (voir « En bref), vous devez vous acquitter de cotisations comme les personnes sans activité lucrative, vous pouvez lui demander la déduction des cotisations déjà versées sur le revenu de votre activité lucrative.

De même, vous pouvez demander que les cotisations déjà perçues sur les allocations du régime des APG ou sur les indemnités journalières de l'AI que vous recevez soient imputées sur les cotisations dues comme personne sans activité lucrative.

Vous trouverez plus d'informations sur le calcul des cotisations dues sur le revenu d'une activité lucrative aux ch. 17 et suivants.

Acomptes de cotisations

10 Comment sont fixés les acomptes de cotisations ?

Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations, c'est-à-dire les cotisations provisoires basées sur l'estimation de votre revenu acquis sous forme de rente et de votre fortune pour l'année courante de cotisation.

Veillez mettre à la disposition de votre caisse de compensation tous les documents pouvant lui être utiles pour fixer correctement les acomptes.

Dès que votre revenu sous forme de rente ou votre fortune varie considérablement, vous devez en informer votre caisse de compensation

Veillez informer immédiatement votre caisse de compensation si vos acomptes de cotisations sont trop bas. Si vous ne le faites pas, vous risquez de devoir payer des intérêts moratoires annuels de 5 %.

Cotisations définitives

11 Comment sont fixées les cotisations définitives ?

Les cotisations définitives sont généralement fixées sur la base de la taxation de l'impôt cantonal. Les caisses de compensation calculent la différence entre les acomptes de cotisations payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes payés dépassent les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes payés sont inférieurs aux cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

Paiement des cotisations

12 Quand dois-je payer les cotisations ?

Les acomptes de cotisations doivent être payés trimestriellement et parvenir à la caisse de compensation au plus tard le 10^e jour qui suit la fin du trimestre.

Exemple : les acomptes de cotisations du 1^{er} trimestre doivent parvenir à la caisse de compensation au plus tard le 10 avril.

Si les acomptes payés sont inférieurs aux cotisations définitives, vous recevrez une facture payable à 30 jours. Le délai correspond non pas à un mois, mais à 30 jours exactement. Il ne peut pas être étendu, mais il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Le délai de 30 jours débute à partir de la date d'émission de la facture par la caisse de compensation et non pas à réception de la facture. La caisse de compensation indique sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer sur son compte. Les cotisations ne sont considérées comme payées qu'à réception sur le compte de la caisse de compensation et non au moment de l'ouverture du versement. Un intérêt moratoire annuel de 5 % est prélevé si les cotisations ne sont pas payées à temps.

Si vous ne respectez pas le délai de paiement, vous recevrez une sommation. Pour chaque sommation, une taxe allant de 20 à 200 francs est alors perçue.

Si vous êtes financièrement en difficulté, vous pouvez demander à votre caisse de compensation un sursis au paiement, mais devrez tout de même payer les intérêts moratoires.

Intérêts moratoires

13 Quand l'AVS perçoit-elle des intérêts moratoires ?

Le prélèvement d'intérêts moratoires n'est pas lié à une faute ou à une sommation, mais au fait que les cotisations ont été versées trop tard.

Concerne	Paiement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisations	30 ^e jour après la fin du trimestre	1 ^{er} jour qui suit la fin du trimestre
Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	30 ^e jour après la facturation	1 ^{er} jour qui suit la facturation

En cas de différence importante entre les acomptes payés et les cotisations définitives ainsi qu'en cas de rappel de cotisations, les intérêts moratoires suivants sont perçus.

Concerne	Les intérêts courent dès le
Les acomptes de cotisations ne dépassent pas 75 % des cotisations définitives de l'année	1 ^{er} janvier après la fin de l'année qui suit l'année de cotisation
Cotisations pour les années antérieures	1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

Intérêts rémunérateurs

14 Quand l'AVS verse-t-elle des intérêts rémunérateurs ?

Si vous avez payé des cotisations non dues (p. ex. si vos acomptes de cotisations sont plus élevés que les cotisations définitives), vous recevrez de la caisse de compensation des intérêts rémunérateurs. Les intérêts courent dès le 1^{er} janvier qui suit l'année durant laquelle les cotisations ont été payées.

Calcul des intérêts

15 Comment se calculent les intérêts ?

Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux d'intérêt, unique, est de 5 %.

16 Exemple

L'acompte de cotisations est arrivé à la caisse de compensation le 31 janvier au lieu du 10 janvier.

- Acomptes de cotisations du 4^e trimestre 2024 : 3 683.40 francs.
- Délai de paiement à la caisse de compensation : 10 janvier 2025
- Arrivée du paiement à la caisse de compensation : 31 janvier 2025
- Période de calcul des intérêts moratoires : du 1^{er} au 31 janvier 2025 (un mois) $3\,683.40 \text{ francs} \times (30 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5 \% = 15.35 \text{ francs}$

Exemples de calcul des cotisations

17 Vente d'une entreprise

Un indépendant âgé de 60 ans vend son entreprise à la fin du mois de mai pour la somme de 25 000 francs. Jusqu'alors, il a obtenu de son activité lucrative indépendante un revenu de 27 800 francs. Par la suite, il n'exerce plus d'activité lucrative et ne touche pas de rente. Sa fortune s'élève à 4 millions de francs. Il doit encore payer des cotisations AVS/AI/APG pour l'activité lucrative indépendante qu'il exerçait jusqu'à fin mai, ainsi que pour la vente de son entreprise. L'activité lucrative ayant été exercée moins de neuf mois sur l'année, un calcul comparatif doit être effectué :

a) Cotisations dues pour l'activité lucrative

Les cotisations AVS/AI/APG dues pour un revenu déterminant de 52 800 francs au total (25 000 francs + 27 800 francs) s'élèvent à 4 333.20 francs (voir tables des cotisations des indépendants et des personnes sans activité lucrative, www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Cotisations aux assurances sociales > Cotisations des indépendants > Tables).

b) Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative

Etant donné que l'assuré ne touche pas de rente, seule sa fortune, qui s'élève à 4 millions de francs, est prise en considération. Pour cette fortune, les cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative se montent à 10 759 francs (voir ch. 8).

c) Comparaison

Les cotisations dues sur le revenu de l'activité indépendante (4 333.20 francs) n'atteignent pas la moitié des cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative (5 379.50 francs). L'assuré doit donc cotiser comme les personnes sans activité lucrative pour toute l'année en cours.

Cotisations dues comme personne sans activité lucrative	CHF	10 759.00
Cotisations dues en tant qu'indépendant	- CHF	4 333.20
Solde dû	CHF	6 425.80
+ contribution aux frais d'administration		

18 Retraite anticipée

Un salarié célibataire âgé de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée à partir de la fin du mois de février. Dès le mois de mars, il perçoit une rente mensuelle de 4 000 francs. Sa fortune s'élève à 250 000 francs. Son salaire pour janvier et février se monte à 12 000 francs (6 000 francs par mois). L'activité lucrative ayant été exercée moins de neuf mois durant l'année, un calcul comparatif doit être effectué :

a) Cotisations dues pour l'activité lucrative
 $12\,000 \text{ francs} \times 10,6\% = 1\,272 \text{ francs}$

b) Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative
Pour déterminer le montant soumis à cotisations, à la fortune de 250 000 francs, on ajoute la rente effectivement perçue durant l'année, multipliée par 20, soit $250\,000 \text{ francs} + (4\,000 \text{ francs} \times 10 \times 20) = 1\,050\,000 \text{ francs}$. Cela correspond, selon la table des cotisations (voir ch. 8), à des cotisations annuelles de 2 120 francs.

c) Comparaison

Les cotisations sur le revenu de l'activité lucrative (1 272 francs), dues paritairement par l'assuré et par son employeur, dépassent la moitié des cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative (1 060 francs). De ce fait, l'assuré est considéré en tant que personne active tout au long de l'année et ne verse pas de cotisations supplémentaires comme les personnes sans activité lucrative.

19 Le mari exerce une activité lucrative à temps partiel, l'épouse est sans activité lucrative

Un homme marié âgé de 63 ans reçoit, pour l'activité qu'il exerce à 10 % au sein d'une coopérative de construction d'habitations, une rétribution de 8 000 francs par année. Sa femme, âgée de 61 ans, est sans activité lucrative. La fortune du couple s'élève à 500 000 francs, et le revenu annuel acquis sous forme de rente, à 75 000 francs.

Mari :

- a) Cotisations dues pour l'activité lucrative
8 000 francs x 10,6 % = 848 francs
- b) Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative
- | | | |
|--|-----|---------------------|
| Fortune | CHF | 500 000.00 |
| Revenu acquis sous forme de rente
(75 000 francs x 20) | CHF | 1 500 000.00 |
| | CHF | <u>2 000 000.00</u> |
| dont la moitié | CHF | 1 000 000.00 |
| Cotisations annuelles selon la table
des cotisations (voir ch. 8) | CHF | 2 014.00 |

- c) Comparaison et imputation

Les cotisations dues sur le revenu de l'activité à temps partiel se montent à 848 francs et ne dépassent donc pas la moitié des cotisations qui seraient dues en tant que personne sans activité lucrative (1 007 francs). Le mari est donc considéré comme une personne sans activité lucrative pour toute l'année. Puisque des cotisations ont toutefois été acquittées sur le revenu de l'activité lucrative, il peut demander qu'elles soient imputées sur celles dues comme personne sans activité lucrative.

Cotisations dues comme personne sans activité lucrative	CHF	2 014.00
Cotisations versées sur le revenu de l'activité	- CHF	848.00
Solde dû	CHF	<u>1 166.00</u>
+ contribution aux frais d'administration		

Epouse :

L'épouse étant une personne sans activité lucrative et son mari étant également considéré comme une personne sans activité lucrative aux termes du calcul comparatif, elle doit s'acquitter au titre de personne sans activité lucrative de cotisations d'un montant de 2 014 francs + contribution aux frais d'administration.

20 Le mari a atteint l'âge de référence et l'épouse, plus jeune, est sans activité lucrative

Un homme marié a atteint l'âge de 65 ans et est retraité. Sa femme a 60 ans et n'exerce pas d'activité lucrative. La fortune du couple s'élève à 300 000 francs. À ce montant s'ajoutent celui de la rente AVS du mari, 27 612 francs, et celui de la rente de sa caisse de pension, 45 000 francs. Du fait de son âge, le mari n'est plus tenu de cotiser. Son épouse doit, par contre, verser des cotisations en tant que personne sans activité lucrative. Celles-ci sont calculées sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple.

Revenu acquis sous forme de rente AVS (27 612 francs x 20)	CHF	552 240.00
Revenu acquis sous forme de rente LPP (45 000 francs x 20)	CHF	900 000.00
Fortune	CHF	<u>300 000.00</u>
	CHF	1 752 240.00
dont la moitié	CHF	876 120.00
Cotisations annuelles selon la table des cotisations (voir ch. 8)	CHF	1 696.00
+ contribution aux frais d'administration		

21 Femme divorcée travaillant à temps partiel

Un couple divorce en mars. Le jugement de divorce attribue à la femme un montant de 1 million de francs au titre de part sur la fortune et une contribution d'entretien mensuelle de 1 000 francs. Jusqu'au divorce, la femme reçoit une contribution d'entretien mensuelle de 1 500 francs. A partir d'avril, elle exerce une activité lucrative à temps partiel (20 %) pour laquelle elle touche 800 francs par mois.

L'ex-époux ayant subi, pour l'année en question, une perte sur le revenu de son activité indépendante et n'ayant, de ce fait, pas versé le double de la cotisation minimale, les cotisations de l'ex-épouse ne sont pas considérées comme payées. Il faut donc procéder à un calcul comparatif puisqu'elle travaille à moins de 50 % du temps usuellement consacré au travail.

a) Cotisations dues pour l'activité lucrative

L'assurée gagne 800 francs par mois pendant 9 mois (d'avril à décembre), soit au total 7 200 francs.

$7\,200 \text{ francs} \times 10,6 \% = 763,20 \text{ francs}$

- b) Cotisations dues en tant que personne sans activité lucrative
 Pour obtenir le montant de la fortune soumis à cotisations, on ajoute à la fortune (1 000 000 francs) la somme effective des revenus acquis sous forme de rente [(3 x 1 500 francs) + (9 x 1 000 francs) = 13 500 francs] multipliée par 20.

$$1\,000\,000 \text{ francs} + (13\,500 \text{ francs} \times 20) = 1\,270\,000 \text{ francs}$$

Cela correspond, selon la table des cotisations (voir ch. 8), à des cotisations annuelles pour personne sans activité lucrative de 2 544 francs. Les assurés étant considérés comme non mariés durant l'année civile entière du divorce, la fortune et les revenus acquis sous forme de rente individuels sont déterminants.

- c) Comparaison et imputation

Les cotisations dues sur le revenu de l'activité à temps partiel se montent à 763.20 francs et ne dépassent donc pas la moitié des cotisations (1 272 francs) qui seraient dues en tant que personne sans activité lucrative. L'assurée doit donc cotiser comme les personnes sans activité lucrative pour toute l'année en cours. Puisque des cotisations ont été acquittées sur le revenu de l'activité lucrative, elle peut demander qu'elles soient imputées sur celles dues comme personne sans activité lucrative.

Cotisations dues comme personne sans activité lucrative	CHF	2 544.00
Cotisations versées sur le revenu de l'activité	- CHF	763.20
Solde dû	CHF	<u>1 780.80</u>
+ contribution aux frais d'administration		

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes :

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2024. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.03/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.03-25/01-F